

**DECISION DU PRESIDENT N ° 2026-13**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
« SERVICE DECHETS DU PAYS DE FAYENCE »**

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération n° 250702/41 du 02 juillet 2025 du conseil communautaire définissant l'indemnisation des frais de déplacement des agents et des élus ;

Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire en date du 23/07/2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L 2122-22 al. 7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2021-19 du 20/04/2021 portant création d'une régie de recettes « SERVICE DECHETS DU PAYS DE FAYENCE » ;

Vu la décision n° 2026-02-1 du 12/01/2026 portant création de la régie d'avances et de recettes « SERVICE DECHETS DU PAYS DE FAYENCE » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/02/2026 ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances et de recettes « service déchets du Pays de Fayence » auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence (Budget annexe DMA).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Mas de Tassy – 1849 RD 19 – 83440 TOURETTES ainsi que sur les deux sites distants suivants du lundi au vendredi de 14 à 17h et le samedi de 8h à 12h :

- Quai de transfert – Chemin du Biançon – Fondurane – 83440 MONTAUX
- Déchetterie de Tourrettes – RD56 Les Grandes Terrasses – 83440 TOURETTES

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Redevances de déchetteries des particuliers et des professionnels (du Pays de Fayence et hors Pays de Fayence) – article 706888
- Redevance Spéciale – article 70612
- Ouverture d'un compte déchetterie pour les professionnels – article 706888
- Vente des composteurs et des lombricomposteurs – article 7078
- Badges perdus – article 7078
- Broyage à domicile – article 706888
- Dans le cadre des Familles 0 déchets, facturation du peson connecté en cas de non-restitution – article 70688
- Dépôts de déchets non conformes au règlement de collecte (dépôt sauvage ...) – article 75888
- Mise à disposition ponctuelle de bacs lors des manifestations sportives et culturelles organisées par des associations – article 706888
- Mise à disposition de conteneurs, collecte et traitement des déchets issus des installations temporaires (forains, gens du voyage ...) – article 706888
- Facturation supplémentaire du forfait « défaut tri » - article 70688
- Les usagers de passage – article 706888
- Renouvellement d'un « Pass déchets » ou d'un badge « porte-clé » – article 7078
- Disparition d'un bac OM au départ (déménagement) ou remplacement d'un bac dégradé par négligence ou malveillance de l'utilisateur – article 75888
- Non-restitution d'un badge lors du départ de l'utilisateur du territoire – article 75888
- Restitution d'un bac souillé – article 75888
- Mise à disposition de badges porte-clef supplémentaires pour l'ouverture des points collectifs d'OM au-delà des 2 badges par lieu de production de déchets – article 7078
- Mise à disposition d'un badge dématérialisé pour les points collectifs – article 7078
- Mise à disposition de serrures sur demande de l'utilisateur – article 7078
- Le changement de serrures si perte de clefs – article 75888
- La dégradation du matériel (type point collectif) - article 75888
- Les composteurs individuels en cas de remplacement avant 5 ans – article 75888

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- | | |
|--|---------------|
| 1° : numéraire | 2° : chèque |
| 3° : carte bancaire sur site et internet (portail et lien) | 4° : virement |
| 5° : paiement internet TIPI | 6° : TIP |

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture acquittée via le logiciel STYX

ARTICLE 6 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Compte d'imputation 60636 – Vêtements de travail
- Compte 6228 – Diverses rémunérations (prestations réalisées par des couturières)
- Compte d'imputation 6232 et 6234 – Fêtes et cérémonies et réceptions (boulangeries et boucheries locales, producteurs et cavistes locaux)
- Compte d'imputation 6251 : Voyages, déplacements et missions : paiement direct de billets de transport (train, avion) et réservation d'hébergement.
- Compte 6261 – Frais d'affranchissement
- Compte d'imputation 65312 – Frais de mission des élus que dans le cadre d'un mandat spécial ne relevant pas de l'exercice courant des fonctions (organisation d'une manifestation, lancement d'un chantier ou opération nouvelle de grande ampleur, catastrophe naturelle ...).

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées par carte bancaire.**ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var et une carte bancaire rattachée à ce compte de dépôts de fonds.**

ARTICLE 9 – Un fond de caisse de 100€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000€.

ARTICLE 11 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000€.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire relative aux fonctionnaires assurant les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 17 - En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

ARTICLE 18 - Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tournettes, le 16/02/2026

René UGO
Président

